



Agence nationale de l'Aviation Civile
BP. 2212 Libreville (Gabon)
Tel: +241 01 44 54 00
Fax: +241 01 44 54 01
E-mail: anac@anac-gabon.com
Site web: www.anacgabon.org

DIRECTIVE

RAG-D-GEN002-B

Août 2012

N°001/ANAC/2012

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDEES DE L'OACI

1.0 OBJET:

- 1.1 La présente directive vise à décrire la procédure de traitement des normes et pratiques recommandées de l'OACI.
- 1.2 Elle traite notamment des cas suivants:
 - L'étude et l'adoption des propositions d'amendements des normes et pratiques recommandées ou créations nouvelles
 - L'adoption des normes et pratiques recommandées de l'OACI par le Gabon
 - Les cas de différence à la réglementation.

2.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à tous les textes portant normes et pratiques recommandées de l'aviation civile au Gabon.

Cette procédure annule et remplace la procédure RAG-D-GEN002-A du 21 juin 2011-Procédure d'amendement de la réglementation et des éléments indicatifs.

3.0 INTRODUCTION

En application de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, appelée « Convention de Chicago », les normes et les pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), telles que stipulées dans les Annexes de ladite Convention, ainsi que tout amendement en vigueur et futur à ces Annexes constituent les spécifications (minimales) de la réglementation spécifique technique de l'aviation civile au Gabon.

4.0 DEFINITIONS

Normes et pratiques recommandées qui, adoptées par le Conseil en vertu des dispositions de la Convention de Chicago, se définissent comme suit :

- « **norme** » toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne et à laquelle les Etats contractants sont tenus de se conformer en application des dispositions de la Convention de Chicago.

En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est obligatoire aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.

- « **pratique recommandée** » toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue souhaitable dans l'intérêt de la sécurité, de la régularité ou de l'efficacité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les Etats contractants s'efforceront de se conformer en application des dispositions de la Convention.

Les Etats qui ne se conforment pas aux pratiques recommandées sont invités à en informer le Conseil.



5.0 ETUDE ET ADOPTION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DES NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDEES OU CREATION DE NOUVELLES

5.1 PROCEDURES INTERNATIONALES

5.1.1 Etude

Le processus de création ou de révision des normes et pratiques recommandées commence par la présentation d'une proposition, élaborée par l'OACI elle-même ou par un de ses Etats contractants. Les propositions peuvent également émaner d'organisations internationales.

Les propositions des normes et pratiques recommandées à caractère technique sont d'abord analysées par la Commission de la navigation aérienne. Selon la nature de la proposition, la Commission peut en confier l'étude à des Comités d'experts ;

Les conclusions des travaux des Comités d'experts sous forme d'une proposition technique d'amendement ou de nouvelles normes et pratiques recommandées sont soumises à l'examen préliminaire de la Commission de la Navigation aérienne.

Les recommandations originales des normes et pratiques recommandées essentielles ainsi que toute autre proposition élaborée par la Commission de navigation aérienne sont communiquées aux Etats Contractants et aux organisations internationales pertinentes « **POUR OBSERVATIONS** » par le Secrétariat Général de l'OACI.

Les observations doivent être communiquées au Secrétariat Général de l'OACI conformément au Formulaire A joint à la présente Note.

Les Etats ont normalement trois (03) mois pour faire part de leurs observations sur les propositions.

Le Secrétariat de l'OACI analyse les observations des Etats et des organisations internationales et rédige une note de travail contenant le détail des observations et les mesures proposées.

La Commission procède à l'examen final des recommandations et établit le texte définitif des amendements qui est proposé d'apporter aux normes et pratiques recommandées. Les amendements des Annexes recommandés par la Commission sont ensuite présentés au Conseil « **POUR ADOPTION** ».

5.1.2 Adoption des propositions par l'OACI

Le Conseil examine les propositions de la Commission de navigation aérienne et adopte l'amendement de l'Annexe si au moins deux tiers des membres sont en faveur. Dans les deux semaines suivant l'adoption d'un amendement à une Annexe par le Conseil, une édition provisoire « couverture verte » de l'amendement est envoyée aux Etats avec une lettre explicative qui contient également les dates associées à l'introduction de l'amendement.

Les Etats contractants ont trois mois pour notifier toute désapprobation et toutes différences éventuelles.

L'amendement entre généralement en vigueur quatre (04) mois après son adoption par le Conseil.

La date d'entrée en vigueur de l'amendement et la date d'application devraient normalement être séparées par une période de quatre mois, mais ce délai peut être plus long ou plus court selon la situation.

La date de notification se situe normalement un mois avant la date d'application.

L'amendement prend effet à la date d'entrée en vigueur sous réserve, qu'une majorité d'Etats n'ait pas signifié son désaccord.

A la date de notification, c'est-à-dire un mois avant la date d'application, les Etats doivent notifier au Secrétariat de l'OACI toute différence qui existe entre leur réglementation nationale et la disposition de la norme amendée. Les différences notifiées sont ensuite publiées dans les Suppléments aux Annexes.



Après la date d'entrée en vigueur, une lettre est envoyée pour annoncer la prise d'effet de l'amendement et le Secrétariat entreprend la publication de l'édition « couverture bleue », qui est la version de l'amendement à incorporer dans l'Annexe.

Le Gabon est tenu de mettre en œuvre les amendements à la date d'application à moins que des différences n'aient été notifiées, et par conséquent de mettre à jour sa réglementation correspondante.

5.2 CONSULTATIONS AU NIVEAU NATIONAL

Dès réception de la proposition d'amendement d'une Annexe à la Convention de Chicago, soumise « **POUR OBSERVATIONS** » aux Etats contractants par le Secrétariat Général de l'OACI, la Direction concernée de l'ANAC analyse la proposition. Selon la nature de la proposition, elle recueille les avis et observations des principaux départements ministériels et acteurs du Transport aérien concernés.

Les réponses (observations) du Gabon doivent être communiquées au Secrétariat Général de l'OACI avant la date limite fixée par elle, conformément au formulaire A joint à la présente Note (avant l'adoption des propositions par le Conseil).

Après analyse, la Direction technique concernée transmet au Directeur général de l'ANAC et à la Direction de la réglementation une communication interne justifiant la proposition de décision de ne pas adopter l'amendement.

Le Directeur général de l'ANAC prend la décision.

La Direction technique concernée renseigne le formulaire OACI et le transmet à la Direction de la réglementation pour notification à l'OACI

6.0 ADOPTION DES NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDEES DE L'OACI PAR LE GABON

Si Le Gabon adopte les normes et pratiques recommandées de l'OACI et leurs amendements :

- Le Gabon doit envoyer au Secrétariat Général de l'OACI le formulaire C paragraphe 1 joint à la présente Directive.
- Les normes et pratiques recommandées et leurs amendements adoptés doivent être reproduits dans les textes nationaux selon le niveau approprié (loi, décrets, arrêtés ou dispositions et mesures mises en place par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile)
- Des procédures d'application de chaque texte national doivent être établies. Elles sont régulièrement mises à jour et publiées par Note du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.
- La date d'entrée en vigueur des amendements aux textes législatifs et réglementaires et des procédures applicables, est fixée par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

7.0 CAS DE DIFFERENCE A LA REGLEMENTATION

Les différences peuvent être de cas spécifique (exemptions ou dérogations) ou de cas général :

1) Cas spécifiques : exemptions ou dérogations

Une exemption ou une dérogation accorde à une personne le droit d'agir en dehors des limites de la réglementation.

En règle générale, la conformité aux règlements régissant l'aviation ne sera pas exigée dans les deux cas suivants :

a). exemption fondée sur un règlement et ses critères (autorisation).

Le règlement prévoit ce premier type d'exemption lorsqu'on utilise une expression comme « sauf autorisation du Ministre ». Etant donné que ces conditions sont stipulées dans le règlement, le public visé saura qu'une exemption sera accordée selon ces critères sans discrimination.

b). exemption par décision ministérielle



Lorsqu'il n'existe aucune disposition réglementaire quant aux exemptions, le Ministre chargé de l'aviation civile peut aux conditions qu'il juge indispensables procéder à une exemption (soustraire toute personne, tout aéronef, aéroport ou service, ou toute installation à l'application de la réglementation) s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité aérienne ne risque pas d'être compromise.

Les exemptions ne sont accordées que dans des circonstances imprévues ou dans des cas de force majeure ou que lorsque le règlement est en cours de modification.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est investi, par le Ministre chargé de l'aviation civile (Loi n°23/2001 portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile) du pouvoir de délivrer de telles exemptions.

Les critères et les procédures de délivrance d'exemptions ou dérogations sont fixés par une autre Note du Directeur Général de l'ANAC.

2) Cas général

Si Le Gabon estime ne pouvoir se conformer en tout ou partie à l'une quelconque des normes ou procédures de l'OACI ainsi qu'à leurs amendements, ou juge nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différant de celles établies par l'OACI, Le Gabon doit, par voie diplomatique, notifier à l'OACI :

- a) sa **désapprobation** conformément au Formulaire B joint à la présente Directive; ou,
- b) les **différences (cas général)** entre les réglementations gabonaises et les normes et pratiques recommandées de l'OACI, conformément au Formulaire C joint à la présente Directive.

LES DIFFERENCES IDENTIFIEES DOIVENT ETRE NOTIFIEES A L'OACI SELON LES CATEGORIES

CI-DESSOUS:

- a) si les règlements du Gabon prescrivent des procédures qui ne sont pas identiques à celles de l'Annexe mais qui sont essentiellement similaires, il est inutile de signaler les différences ;
- b) la notification des différences par rapport aux pratiques recommandées n'est pas exigée en vertu de l'article 38 de la Convention de Chicago, toutefois les Etats contractants sont instamment priés de notifier à l'OACI les différences entre leurs règlements et usages nationaux et toute pratique recommandée correspondante figurant dans une Annexe,
- c) chaque Etat doit fournir après chaque amendement des mises à jour des différences notifiées précédemment, selon qu'il convient tant que ces différences existeront.
- d) Chaque différence notifiée doit être classée dans une des catégories suivantes :
 - i. **Règlement national plus exigeant (catégorie A).** Cette catégorie s'applique lorsque :
 - le règlement national est plus exigeant que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI ; ou
 - le règlement national impose une obligation qui entre dans le cadre de l'Annexe, mais ne fait pas l'objet d'une norme ou d'une pratique recommandée ;
 - ii. **Caractère différent ou conformité réalisée autrement (catégorie B).** Cette catégorie s'applique lorsque le règlement national diffère de la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI par son caractère ou quant au principe, au type ou au système, sans nécessairement imposer d'obligation supplémentaire ;
L'expression « caractère différent ou conformité réalisée autrement », s'appliquerait à un règlement national qui permet d'atteindre, par d'autres moyens, le même objectif que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI et qui, par conséquent, ne peut pas être classé sous les rubriques a) ou c).
 - iii. **Protection moins grande ou disposition partiellement ou non mise en œuvre (catégorie C)** Cette catégorie s'applique lorsque :



- le règlement national offre moins de protection que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI ; ou,
- il n'y a pas de règlement national correspondant totalement ou partiellement à la norme ou la pratique recommandée en question.

LES DIFFERENCES DOIVENT ETRE NOTIFIEES DE LA FAÇON SUIVANTE :

- a) Référence : Indiquer le numéro du paragraphe ou de l'alinéa de l'Annexe amendée, qui contient la norme ou pratique recommandée sur laquelle porte la différence ;
- b) Catégorie : indiquer la catégorie de la différence (A, B ou C),
- c) Description de la différence : décrire clairement et avec concision la différence et sa portée.
- d) Observations : indiquer le motif de chaque différence et les intentions, y compris, le cas échéant, la date de mise en application prévue.

Note : la fourniture d'extraits du règlement national ne peut pas être considérée comme étant suffisante pour remplir l'obligation de notifier les différences.

LES PRINCIPALES DIFFERENCES SONT A PUBLIER DANS L'AIP.

Fait à Libreville, le 06 août 2012

Le Directeur Général


Dominique OYINAMONO

